



NOTE

DESTINATAIRE: XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

EXPÉDITRICE: XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

OBJET: Déductibilité des intérêts et perte à l'égard d'un placement dans une entreprise
N/Réf.: 98-011013

DATE: Le 23 février 2001

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise en date du XXXXXXXXXXXX relativement à l'objet mentionné en rubrique.

Vous nous avez soumis trois situations rencontrées fréquemment, à l'égard desquelles, vous désirez connaître l'application de certaines dispositions de la *Loi sur les impôts* (ci-après, « la loi »).

INTÉRÊTS

Suite à la cessation de l'exploitation de l'entreprise de la société, un contribuable emprunte pour honorer une garantie consentie en faveur d'une société dans laquelle il est actionnaire. Vous nous demandez si le contribuable peut déduire les intérêts relatifs à l'emprunt contracté pour honorer sa garantie conformément à l'article 160 de la loi et si les règles relativement à la perte de source de revenu prévues aux articles 175.2.2 à 175.2.7 de la loi peuvent s'appliquer dans les circonstances.

Notre opinion

Conformément au paragraphe *a* de l'article 160 de la loi un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu, le moindre d'un montant raisonnable ou du montant payé dans l'année ou payable à l'égard de l'année, selon la méthode qu'il utilise régulièrement dans le calcul de son revenu, conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens. Par ailleurs, la position du Ministère énoncée au paragraphe 4 du bulletin IMP. 160-1 *Paiements effectués par une caution ayant garanti un prêt à une corporation dont il était actionnaire* est à l'effet que lorsqu'un contribuable effectue un emprunt pour s'acquitter de sa dette envers le prêteur en vertu de la garantie, les intérêts payés ou payables à l'égard de ce dernier emprunt ne peuvent être déduits dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 160, car la corporation à qui le premier prêt a été fait étant en faillite, le contribuable ne peut prétendre que ce dernier emprunt est fait pour gagner un

revenu provenant d'une entreprise ou de biens. Dans le présent cas, on ne peut prétendre que l'emprunt est fait pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens si la société n'exploite plus d'entreprise et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable pour l'actionnaire de tirer un revenu de la société au moment où ce dernier est tenu d'honorer sa garantie. Dans ces circonstances, nous ne pouvons conclure que l'emprunt a été utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens. Les articles 175.2.2 à 175.2.7 de la loi s'appliquent quant à eux, lorsqu'un contribuable qui utilisait un emprunt pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens cesse de l'utiliser après 1993, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens alors qu'il lui reste un solde à payer sur l'emprunt et qu'une partie de l'emprunt est perdue en raison, par exemple, de la dépréciation du bien. Dans la situation que vous nous avez soumise, comme nous l'avons mentionné précédemment, l'emprunt par l'actionnaire n'a pas été utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, en conséquence, nous ne pouvons prétendre que l'emprunt cesse d'être utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

HONORAIRES PROFESSIONNELS

FRAIS JURIDIQUES

Un créancier d'une société engage des frais juridiques pour recouvrer sa créance en faveur de la société alors que celle-ci n'exploite plus d'entreprise. Le créancier a établi que la créance qui lui était due est une créance irrécouvrable conformément à l'article 299 de la loi et a réclamé relativement à cette créance une PAPE en vertu de l'article 232.1 de la loi. Vous nous demandez si les frais juridiques peuvent être considérés comme une dépense faite ou encourue aux fins de l'aliénation de la créance conformément à l'article 236 de la loi.

Notre opinion

Dans la situation exposée, les frais juridiques sont engagés par le contribuable afin de recouvrer sa créance et non aux fins de l'aliénation de celle-ci. Par ailleurs, l'aliénation de la créance prévue à l'article 299 de la loi constitue une aliénation réputée aux fins de la loi. Ainsi, comme dans les faits aucune aliénation réelle n'est effectuée cela implique qu'il ne peut y avoir de dépenses faites ou encourues aux fins de cette aliénation.

PERTE À L'ÉGARD D'UN PLACEMENT DANS UNE ENTREPRISE (ci-après, « PAPE »)

Une société vend ses actifs à son actionnaire principal ou à une personne liée à celui-ci (ci-après, appelé « l'acquéreur »). L'entreprise exploitée auparavant par la société continue à être exploitée par l'acquéreur. Considérant que la société n'exploite plus d'entreprise, l'actionnaire réclame une PAPE relativement à la créance qu'il avait consentie à la société ainsi qu'à l'égard de ses actions de la société. Vous nous avez précisé lors d'une conversation téléphonique que la société était une société qui exploite une petite entreprise tel que définie à l'article 1 de la loi au cours des douze derniers mois précédent les aliénations réputées des actions et de la créance. Vous nous demandez si le contribuable peut réclamer des PAPE relativement à sa créance et à ses actions.

Notre opinion

Le premier alinéa de l'article 232.1 de la loi prévoit qu'une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provient de l'aliénation d'un bien qui est une action du capital-actions d'une société qui exploite

une petite entreprise ou qui est une créance due par une telle société autre qu'une créance dont l'aliénation est faite par une société et qui est due à cette dernière par une société avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Le deuxième alinéa de l'article 232.1 de la loi précise qu'il ne peut y avoir de perte à l'égard d'un placement dans une entreprise à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne se présente:

- b) l'article 299 de la loi s'applique à cette aliénation, ou
- c) l'aliénation du bien est faite par un contribuable en faveur d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance.

PAPE À L'ÉGARD DES ACTIONS

Dans le cas présent, le contribuable peut réclamer une PAPE à l'égard de ses actions si à la fin de l'année d'imposition où il est propriétaire des actions, la société est insolvable et les conditions suivantes édictées au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 299 de la loi sont remplies:

- i. ni elle ni une société qu'elle contrôle n'exploite d'entreprise; (1997, c. 3, a. 71(2).)
- ii. la juste valeur marchande de l'action est nulle;
- iii. l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée et ne recommence pas à exploiter une entreprise.

PAPE À L'ÉGARD DE LA CRÉANCE

Conformément à la position du Ministère énoncée au paragraphe 6 du bulletin IMP. 232.1-1 *Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise*, lorsqu'un actionnaire a effectué un prêt, avec ou sans intérêt, à sa société qui est une société qui exploite une petite entreprise, le montant que la société est incapable de rembourser peut être réclamer à titre de perte à l'égard d'un placement dans une entreprise si:

- a) la société a cessé d'exploiter son entreprise de façon permanente;
- b) la société n'a plus suffisamment d'actifs lui permettant de rembourser en tout ou en partie la dette qu'elle a envers l'actionnaire; et
- c) si l'emprunt de la société avait été contracté aux fins de gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

Pour déterminer si une société a cessé d'exploiter son entreprise de façon permanente, le contribuable doit établir qu'à toutes fins utiles, il n'y a aucune possibilité que l'exploitation de l'entreprise reprenne.

Dans le cas présent, nous ne disposons pas suffisamment d'information pour conclure au respect des critères énoncés précédemment toutefois, dans la mesure où ces derniers sont respectés, nous considérons que le contribuable réalise une PAPE à l'égard de sa créance et de ses actions.

Nous aimerions porter à votre attention que s'il peut être établi que l'on peut raisonnablement considérer que la vente des actifs en faveur de l'actionnaire ou d'une personne liée n'a pas été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal et s'il en résulte un mauvais emploi des dispositions de la loi ou un abus compte tenu des dispositions de la loi lue dans son ensemble, la règle générale anti-évitement pourrait être appliquée à l'égard de cette série d'opérations de façon à ce que soit supprimé l'avantage fiscal qui résulte de la série d'opérations, soit celui de permettre à l'actionnaire de réclamer une PAPE à l'égard de sa créance et de ses actions.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information